

ARRÊTÉ N°2020 – 862
**PORTANT MODIFICATION A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020-791 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DE RELAIS ROUTIERS DANS LE DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2022-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-791 du 6 novembre 2020 portant autorisation d'ouverture de relais routiers dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-807 du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-791 du 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT toutefois que selon le communiqué de presse du ministère de la transition écologique et solidaire du 5 novembre « *Soucieux de veiller à ce que les conducteurs routiers, dont la mobilisation pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique est totale durant la crise sanitaire, assurent leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques, Jean-Baptiste Djebbari annonce que le Gouvernement a décidé que ces centres et relais routiers leur seront ouverts dès la fin de semaine afin de leur permettre de prendre leurs repas au chaud. Les préfets arrêteront la liste des établissements, habituellement fréquentés par les routiers qui seront autorisés à accueillir, entre 18h00 et 10h00 le lendemain, les seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle et dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration d'entreprises.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : la liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du

transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, annexée à l'arrêté préfectoral n°2020-791 du 6 novembre 2020 doit être modifiée et complétée comme suit :

- Le 202 2074 Route de Grenoble 06670 Castagniers
- Aire de Scoperta Autoroute A8 06320 La Turbie
- Aire de bréguières Nord Autoroute A8 – station Shell 06250 Mougins
- SUNSET RESTO situé 265 Route de la Baronne 06640 St Jeannet
- Restaurant le Manhattan, route de la Grave, 06510 Carros

Ces éléments seront retranscrits dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 4 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 2 décembre 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
(DS 4542)

Rémi RECIO

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- Le 202 2074 Route de Grenoble 06670 Castagniers
- Aire de Scoperta Autoroute A8 06320 La Turbie
- Aire de bréguières Nord Autoroute A8 – station Shell 06250 Mougins
- SUNSET RESTO situé 265 Route de la Baronne 06640 St Jeannet
- Restaurant le Manhattan route de la Grave 06510 Carros

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n°
du 02 DEC. 2020